

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-154/20

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 -
Approbation de six conventions de prestation de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence
et les communes du territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge et au traitement de
déchets divers**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement
convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Eric CASADO

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick
GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse
RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut
saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen »
accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de six conventions de prestation de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge et au traitement de déchets divers, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 1^{er} décembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de six conventions de prestation de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge et au traitement de déchets divers préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de six conventions de prestation de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge et au traitement de déchets divers, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 17 Décembre 2020

17219

TCM 033-17/12/20 BM

■ Approbation de six conventions de prestation de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge et au traitement de déchets divers

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016 par le regroupement de six structures intercommunales préexistantes dont le SAN Ouest Provence, et devenues Conseils de Territoire, est venue confirmer que la compétence déchets ne concernait que les déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, il apparaît que les déchets d'activités économiques ainsi que ceux provenant de l'activité des services des communes membres d'Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet d'un traitement à la charge de l'Établissement Public Métropolitain.

Jusqu'à présent, en l'absence d'exutoires dédiés, les apports de déchets provenant de l'activité des services des villes du territoire Istres Ouest Provence s'effectuent auprès de prestataires ayant contractualisé avec l'EPCI par le biais de marchés publics.

Dans l'attente de procéder au lancement d'appels d'offres pour la mise à disposition d'exutoires pour la réception, et le traitement des déchets cités précédemment, les villes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône souhaitent recourir aux installations mises à disposition de la Métropole mais doit rembourser à cette dernière le coût de prise en charge et de traitement.

Dans le cadre du marché de la Métropole avec ses prestataires, la classification des déchets qui peuvent être apportés et traités sur ces sites est la suivante :

- les déchets urbains
- les végétaux
- les gravats

Le coût de prise en charge et de traitement de chaque type de déchets est fonction de sa nature et des quantités apportées. S'agissant des coûts du transport, qui diffèrent pour chaque commune, ceux-ci sont calculés en fonction du prix unitaire de la déchetterie et ou centre de transfert les plus proches susceptibles de recevoir ces déchets.

En conséquence, il convient de conclure une convention entre chaque commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient, dans l'attente pour les villes du territoire Istres-Ouest Provence de disposer de ses propres exutoires pour le traitement des déchets produits par l'activité de ses services, de mettre à sa disposition à titre onéreux les installations métropolitaines.
- Que les communes rembourseront à la Métropole le coût de pris en charge et de traitement en fonction de sa nature et des quantités apportées. S'agissant des coûts du transport, qui diffèrent pour chaque commune, ceux-ci sont calculés en fonction du prix unitaire de la déchetterie et ou centre de transfert les plus proches susceptibles de recevoir ces déchets.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les six conventions de prestation de services entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les communes du territoire Istres-Ouest Provence relatives à l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe Traitement des déchets du territoire Istres-Ouest Provence, Chapitre 70 nature 70875 fonction 70.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN